

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URANIE INTERNATIONAL SAS

Rue du Général de Gaulle
BP 40325
60880 Le Meux

Références : IC-R/204/26-TH/SF
Code AIOT : 0005101337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement URANIE INTERNATIONAL SAS implanté Rue du Général de Gaulle BP 40325 60880 Le Meux. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANIE INTERNATIONAL SAS
- Rue du Général de Gaulle BP 40325 60880 Le Meux
- Code AIOT : 0005101337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société URANIE INTERNATIONAL est spécialisée dans la production de barres chromées et la réalisation de tubes alésés galetés.
Elle exploite le site de Le Meux (60) depuis 1986.

Le site URANIE INTERNATIONAL de Le Meux relève de la réglementation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE). Il est ainsi soumis à Autorisation par son arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, est classé Seveso Seuil Bas et est concerné par la Directive IED pour la rubrique ICPE 3260 -Traitement de surfaces par un procédé électrolytique ou chimique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
13	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique REACH, et plus spécifiquement les obligations qui s'imposent à l'exploitant du fait de son utilisation d'une substance soumise à l'annexe XIV du règlement correspondant, sont globalement comprises et mises en œuvre sur le site d'Uranie International. Des demandes de précisions sont formulées, notamment concernant la filtration à 99 % des émissions de CrVI, ou encore l'information des intervenants sur les antécédents médicaux présentant des risques pour la manipulation du CrVI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux

articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'exploitant se fournit en sels de chrome auprès de la société McDermid Enthone, elle-même titulaire de l'autorisation REACH/20/18/13 pour l'usage de trioxyde de chrome. La décision porteuse de cette autorisation a été annulée le 20 avril 2024 par la Cour de justice européenne. Le statut réglementaire de ce dossier est donc revenu à l'étape d'instruction de la demande d'autorisation. Cette dernière ayant été déposée avant la "latest application date", soit la date limite de dépôt des dossiers, la demande vaut autorisation tant que l'instruction n'est pas finalisée. Dès lors, l'utilisation de cette substance par les utilisateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement initiée par McDermid Enthone, est valable, sous couvert de la demande d'autorisation formulée par ces derniers. En l'occurrence, l'exploitant étant un utilisateur aval se fournissant chez McDermid Enthone, il est couvert par la demande d'autorisation de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n° 1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : L'exploitant est uniquement utilisateur aval de la substance et ne met sur le marché ni la substance en elle-même, ni un mélange la contenant. Cette obligation d'étiquetage n'a donc pas été vérifiée durant la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : La notification a été réalisée auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (Echa) en date du 16 mars 2021. Elle a été mise à jour le 23 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'acide chromique, utilisé sur site, a été consultée (version 5 du 14 août 2023 éditée par McDermid Enthone). Les points de contrôle n° 4 à 10 du présent rapport permettent le contrôle d'un certain nombre de prescriptions de cette FDS. La FDS précise, en son point 1.2, que l'utilisation identifiée est le traitement de surface en application industrielle. Ceci est conforme à l'usage précisé dans la demande d'autorisation de chromage fonctionnel pour des applications spécifiques (dureté, résistance à la corrosion, etc). Ces usages prescrits sont en adéquation avec l'usage réel de la substance constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS indique, en sa rubrique 5, que les eaux utilisées pour l'extinction en cas d'incendie, doivent être conservées dans un milieu fermé, sans déversement dans le milieu aquatique, les égouts ou un conduit d'évacuation. Il a été constaté sur site la présence d'extincteurs à eau pulvérisée à proximité des lieux de stockage ou d'utilisation de la substance. D'autre part, toutes les cuves dans lesquelles est utilisé le trioxyde de chrome sont placées sur rétention. D'après les déclarations de l'exploitant, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont ensuite évacuées uniquement par pompage depuis une citerne, pour élimination en filière spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS précise, en sa rubrique 6, que les poussières doivent être aspirées avec un filtre HEPA et placées dans un récipient à déchets fermé et convenablement étiqueté. D'après les déclarations de l'exploitant, la substance ne se trouve pas sur site sous forme pulvérulente. Elle est utilisée dans les bains de chromage sous forme liquide uniquement. Ces bains sont placés sur rétention, afin de prévenir tout déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS spécifie, en sa rubrique 7, les prescriptions suivantes relatives à la manipulation et au stockage de la substance concernée : • Les personnes ayant des antécédents d'asthme, de sensibilisation cutanée ou de maladie respiratoire chronique ou récurrente, ne doivent pas intervenir dans les procédés utilisant cette préparation ; • Éviter l'exposition durant une grossesse ; • Stocker entre 5 et 40°C dans le récipient d'origine, à l'abri de la lumière directe du soleil et dans un endroit sec, frais et bien ventilé ; • Garder sous clef. Concernant les antécédents médicaux, l'exploitant a indiqué ne pas avoir légalement le droit d'avoir accès à ce type de données. Les FDS sont mises à disposition des intervenants, mais aucune communication spécifique ne leur est faite sur le sujet. Concernant la potentielle exposition d'une femme à cette substance durant une grossesse, l'exploitant a précisé qu'au moment de la visite, aucune femme ne faisait partie des équipes intervenant sur les bains de chromage. Néanmoins, aucune communication spécifique n'est faite sur le sujet. Le stock de substance est conservé dans un container fermé à clef, placé sur rétention. La clef est conservée par le responsable livraison, qui gère les accès à ce container de stockage. En outre, le scénario d'exposition ES5, détaillé en annexe de la FDS, précise que lors du transfert de prélèvements vers le laboratoire, les échantillons doivent être transférés dans des bouteilles en plastique, fermées et placées dans un seau, un chariot ou une boîte jusqu'au laboratoire pour analyse. Les zones de stockage et les équipements doivent être régulièrement inspectés et rincés pour éliminer le Chrome VI résiduel. Il a été constaté, durant la visite d'inspection, que les prélèvements étaient réalisés dans des

bouteilles plastiques, elles-mêmes placées dans un casier de transport pour le transfert vers le laboratoire.
D'après les déclarations de l'exploitant, les zones de rétention autour des cuves, sont nettoyées tous les 2 à 3 jours. Les eaux de nettoyage sont alors récupérées dans des bains de rinçage, filtrées, puis réinjectées dans les bains de Cr VI. Les filtres sont changés tous les 3 à 4 mois, et envoyés en filière d'élimination spécifique avec les équipements souillés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation, afin de s'assurer que l'ensemble des intervenants sur les bains de chromage soient informés régulièrement des antécédents médicaux présentant des risques pour la manipulation de la substance indiqués dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS spécifie, en sa rubrique 8, que la substance doit être utilisée en enceinte fermée, ou avec une ventilation par aspiration à la source, ou en association avec un système de contrôle automatique de l'exposition. La FDS prescrit également : • Le lavage des mains, des avant-bras et du visage après toute utilisation ; • L'absence de vêtements de travail contaminés en dehors du lieu de travail ; • la présence de rince-œil et d'une douche de sécurité à proximité des postes de travail ; • Le port de lunettes de sécurité, de gants EN374, de chaussures de sécurité, et de masques FFP3 ou autre protection respiratoire. La présence de ces différents EPI a été constatée lors de la visite d'inspection. Concernant la cuve, elle est placée en dépression par rapport au reste du bâtiment. Une

aspiration localisée est installée au niveau de chaque cuve de chromage, associée à un système de filtration indépendant pour chacune d'entre elles. Les vêtements de travail souillés sont jetés dans des poubelles spécifiques situées à chaque extrémité de la zone des bains. La FDS prescrit également le test des émissions des systèmes de ventilation. L'exploitant a été en mesure de présenter deux rapports d'analyse des émissions atmosphériques, respectivement concernant les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La substance concernée était la seule stockée au sein du container de stockage, avec sa rétention propre, à l'écart de toute autre substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Lors de la visite, le compte Trackdéchets de l'exploitant a été consulté. Il a été constaté la présence de bordereaux de suivi de déchets pour l'enlèvement :

- de solides chromiques (déchets souillés, filtres, chiffons, combinaisons, etc) de code déchet 15 02 02* ;
- de mélanges d'eau et d'acide chromique de code déchet 15 01 06*.

D'après les déclarations de l'exploitant, ces enlèvements ont lieu environ tous les 2 mois. Une vidange des bains via des citernes est également réalisée tous les 5 ans, à raison d'une ligne par an.

Le point de contrôle est donc considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Pour sa prise en compte du rapport sur la sécurité chimique, associé à la demande d'autorisation, l'exploitant, ayant le statut d'utilisateur aval, s'est basé sur les fiches de bonnes pratiques d'utilisation du trioxyde de chrome, rédigées par l'Union des Industries des Technologies des Surfaces (UITs), syndicat professionnel regroupant les acteurs du secteur des technologies de surface.

A la lecture de ces fiches de bonnes pratiques, il n'a pas été constaté de divergence par rapport aux prescriptions formulées au sein de la FDS ou du rapport sur la sécurité chimique. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de s'assurer de cette homogénéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'adéquation des fiches de bonnes pratiques sur lesquelles il se base pour l'utilisation du trioxyde de chrome avec :

- le rapport sur la sécurité chimique de la demande d'autorisation sous couvert de laquelle il agit ;
- les prescriptions de la FDS du produit qu'il utilise ;
- les prescriptions des scénarios d'exposition le concernant au sein des annexes de la FDS de la substance utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Concernant les rejets atmosphériques, la décision d'autorisation indique la nécessité d'une surveillance annuelle des rejets en Cr VI dans les émissions atmosphériques. Les deux dernières campagnes de mesure ont été réalisées respectivement en avril 2024 et en octobre 2025. La recherche de Cr VI avait été réalisée en sortie de cheminée sur les sources d'émissions reliées aux lignes de production en fonctionnement au moment des mesures. Aucune mesure non-conforme n'a été relevée au cours de ces campagnes de mesure. Le rapport sur la sécurité chimique prévoit également la démonstration que les filtres installés permettent un abattement de 99 % des émissions atmosphériques de Cr VI potentielles. Aucun élément justificatif du respect de ce seuil n'a pu être fourni par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs permettant de garantir un abattement de 99 % des émissions de CrVI entre la sortie des bacs et la sortie des cheminées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en

garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Sur la période 2021-2022, l'exploitant a mené des essais conjoints avec McDermid Enthone, visant à remplacer le Cr VI par du Cr III. Les résultats de ces essais se sont révélés négatifs.

Sur la période 2022-2023, l'exploitant a mené des essais conjoints avec Atotech, visant à remplacer le Cr VI par du Cr III ou une association de Nickel et de Cr III. Les résultats de ces essais se sont révélés négatifs.

En 2024, l'exploitant a mené des essais visant à remplacer l'usage du Cr VI par un procédé de nitruration. Les résultats de ces essais se sont révélés négatifs.

Les raisons avancées pour expliquer l'échec de ces tentatives de substitution résident dans la tenue à la corrosion et la dureté du revêtement.

Les essais de substitution menés par l'exploitant, même s'ils se sont pour le moment révélés infructueux, sont considérés comme répondant à la prescription réglementaire afférente.

Type de suites proposées : Sans suite